

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 10-280/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment aux dépôts anciens de liquides inflammables rubrique n° 253 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 1996 relative aux sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour l'exploitation des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ;

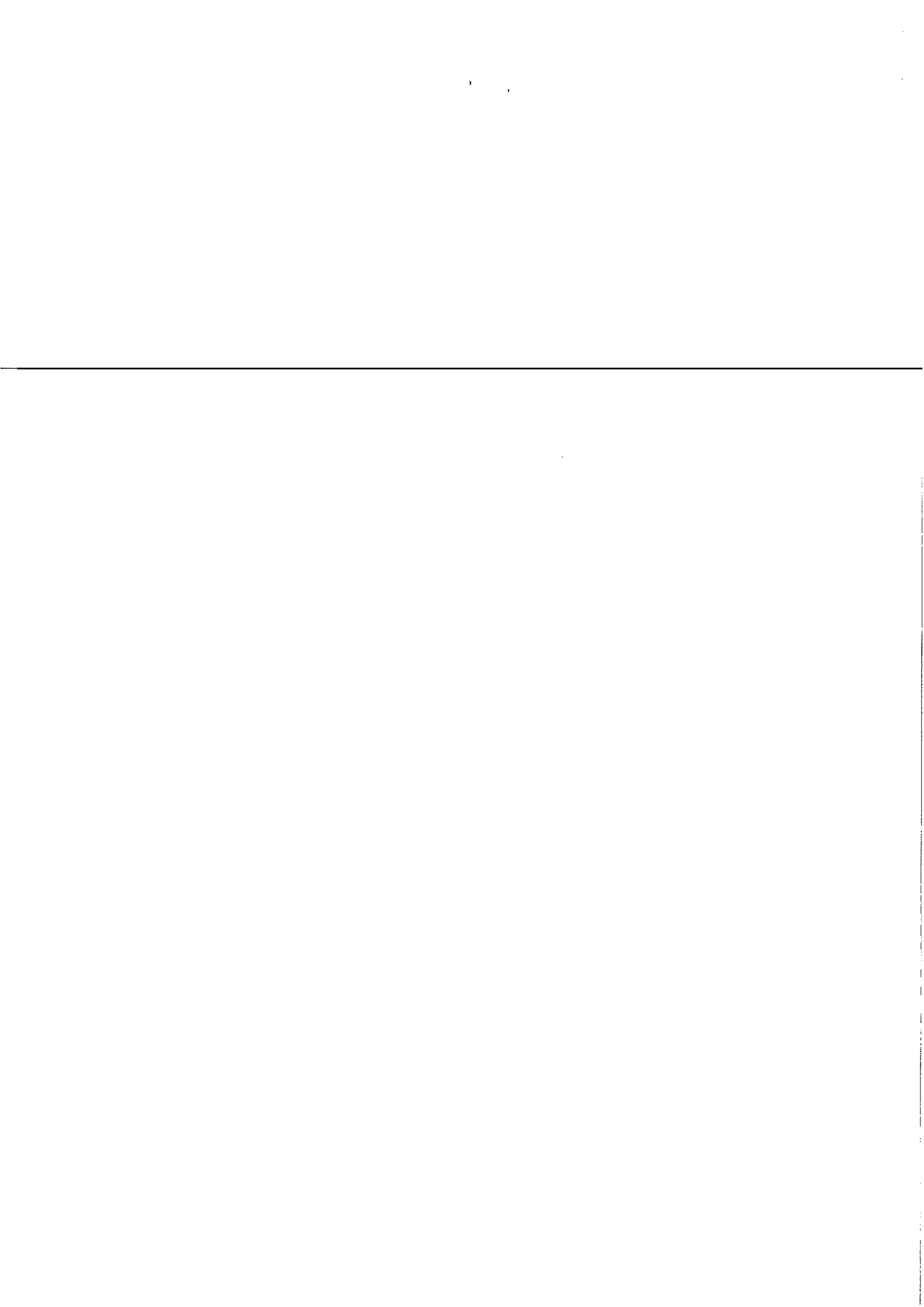
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1969 autorisant la société « Entrepôt Pétroliers des Yvelines » à exploiter sur la commune de Coignières (78310), un dépôt aérien mixte de 60 000 m³ de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories, classées sous les rubriques n° 245.A 2a et 255.1 ;

Vu le récépissé du 1er mars 1971 donnant acte à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) de sa déclaration du 25 février 1971 par laquelle elle fait connaître qu'elle a pris la succession de la société « Entrepôt Pétrolier des Yvelines » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1979 donnant acte à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.), dont le siège social est situé 36, rue de Liège à Paris, de sa déclaration de modification de l'implantation foncière du dépôt d'hydrocarbures qu'elle exploite à Coignières, ainsi que la limitation du stockage à une capacité de 44.754 m³ de liquides inflammables au lieu de 60 000 m³ initialement prévue ;

Vu le récépissé en date du 19 août 1986 donnant acte à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) de sa déclaration concernant les appareils au PCB installés dans son établissement situé 25, rue des Osiers à Coignières (78310) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 imposant à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) des prescriptions complémentaires pour son établissement de Coignières (78310) 25, rue des Osiers, afin de mieux combattre un éventuel sinistre, en mettant ce dépôt en conformité avec l'instruction du 9 novembre 1989 ;



Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 donnant acte à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) de sa déclaration d'augmentation de capacité de son dépôt aérien de liquides inflammables pour le dépôt pétrolier qu'elle exploite 25, rue des Osiers à Coignières et mettant à jour le classement de ladite société :

Activités soumises à autorisation :

- Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories d'une capacité totale équivalente à 21.510 m³ (44.636 m³ au total, soit : 15 726 m³ de 1ère catégorie, 28.910 m³ de 2ème catégorie) - n° 1430 (définition) 253
- Installation de remplissage de liquides inflammables. Installations de ~~chargement de véhicules citerne, le débit maximum équivalent étant supérieur à~~ 20 m³/h (10 X 100 m³/h) - n° 1434-1

Activités soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Rejet d'eaux pluviales dans le bassin de retenue du Val Favry, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (superficie totale environ 4 ha) - n° 530-2

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1998 imposant des prescriptions complémentaires à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) relatives à la réalisation d'un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques pour son établissement situé à Coignières (78310) 25, rue des Osiers dans un délai d'un an ;

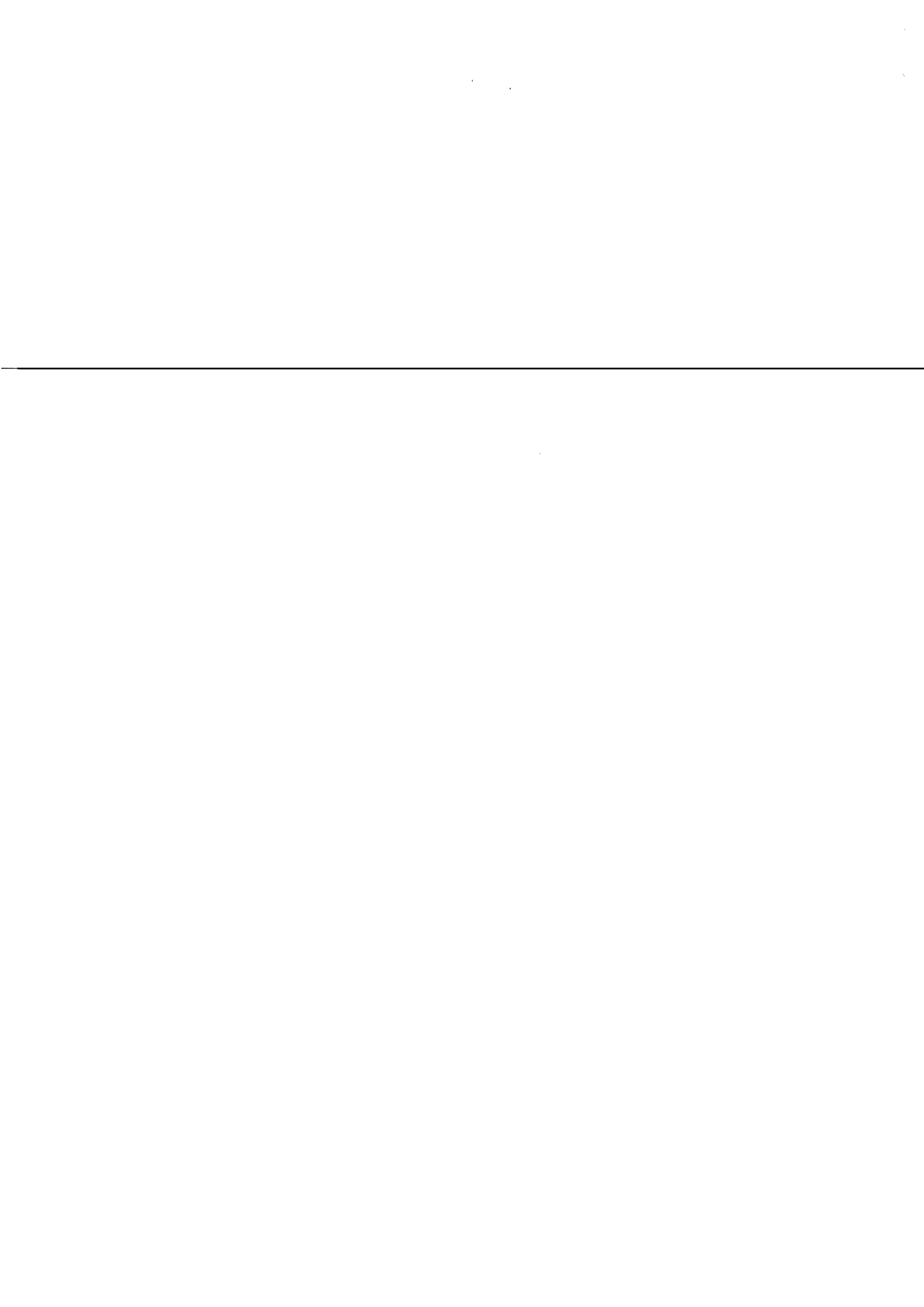
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2002 imposant à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) des prescriptions complémentaires visant d'une part à améliorer l'étude des dangers et d'autre part à améliorer dans de brefs délais la sécurité de son établissement situé à Coignières (78310) 25, rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2005 imposant à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) des prescriptions complémentaires portant sur la prévention des risques inhérents à l'activité du dépôt des liquides inflammables de Coignières (78310) 25, rue des Osiers ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire en date du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;



Vu la note de la Direction générale de la prévention des risques en date du 15 octobre 2008 relative aux effets de vague dans les dépôts de liquides inflammables ;

Vu l'étude de dangers remise le 27 octobre 2008 et les compléments transmis par courriers électroniques du 2 février 2009, 18 février 2009 et du 4 mars 2009 ainsi que par courrier du 18 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2008 portant autorisation de changement d'exploitant pour le dépôt pétrolier existant précédemment exploité par la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) sur la commune de Coignières (78310) ZI des Marais – 25 rue des Osiers ;

~~Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la Société TRAPIL relatives aux mesures de réduction des risques complémentaires pour les installations qu'elle exploite à Coignières (78310) ZI des Marais – 25 rue des Osiers ;~~

Vu le courrier en date du 7 mai 2010 par lequel la Société TRAPIL dépose un recours gracieux pour la modification de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire du 22 mars 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2010 ;

Vu l'avis rendu par le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 juillet 2010 ;

Vu ma lettre en date du 6 août 2010 complétée le 10 août 2010 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles, restée sans suite à ce jour ;

Considérant que l'étude de dangers et ses compléments remis par la Société TRAPIL rendent compte de l'analyse menée sur l'identification des risques et de leurs conséquences ainsi que sur l'évaluation du niveau de maîtrise des risques ;

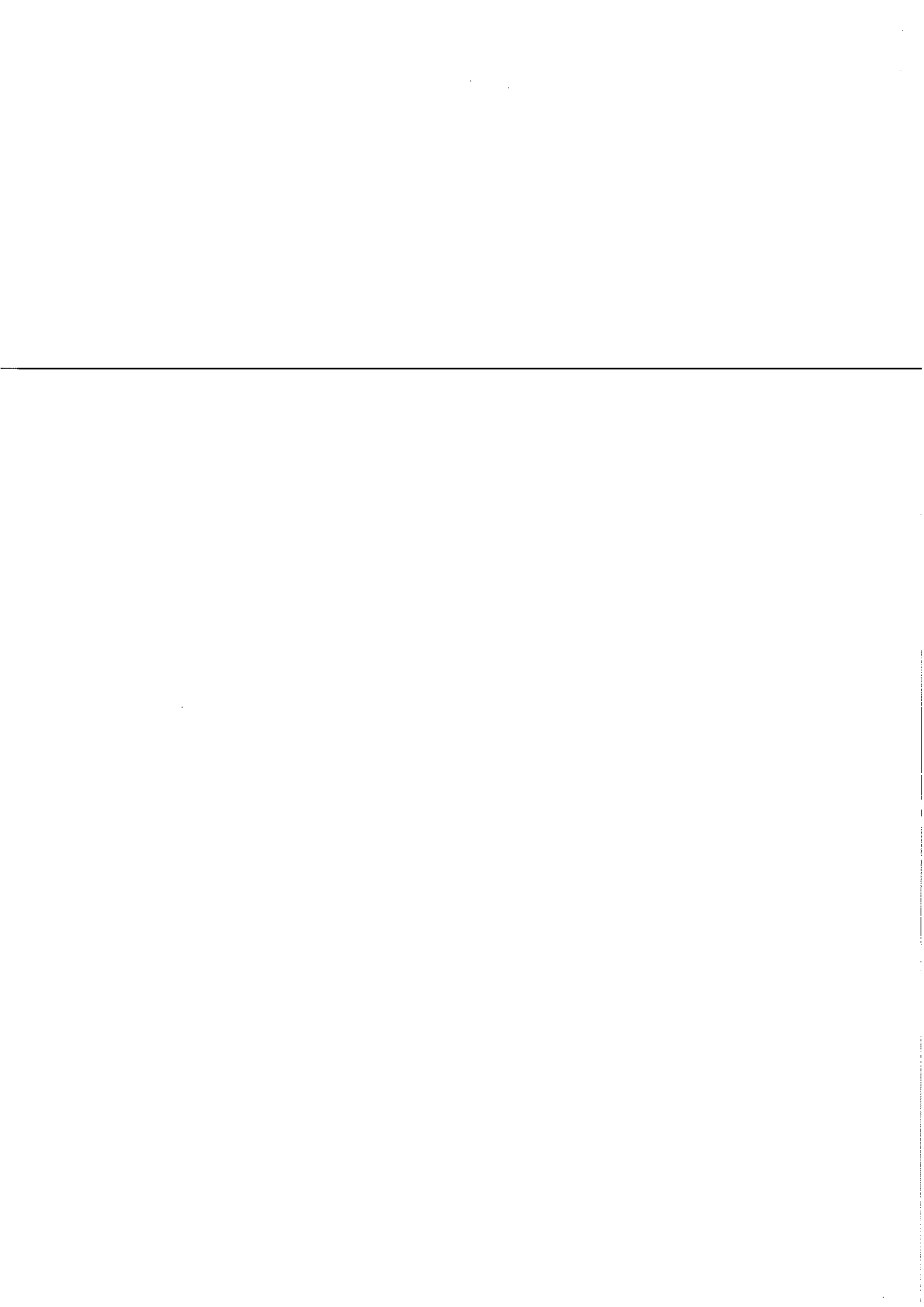
Considérant que la note de la Direction générale de la prévention des risques du 15 octobre 2008 prévoit de ne pas conserver le phénomène de vague, compte tenu notamment de sa fréquence d'occurrence très rare, pour les décisions en matière de maîtrise de l'urbanisation (PPRT) et d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques menée par l'exploitant et considérant que cette circulaire prévoit de décrire ce phénomène dans l'étude de dangers, en justifiant de la mise en place de garanties raisonnables sur les modalités de conception, d'exploitation et de surveillance/maintenance des bacs, et de l'intégrer dans les plans de secours ;

Considérant la faute d'écriture introduite dans l'article 16 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 22 mars 2010 ;

Qu'en conséquence il convient de faire application de l'article L 516-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E



Article 1 - Autorisation

La société TRAPIL dont le siège social est situé au 7&9 rue des Frères Morane, 75 015 Paris, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement pétrolier située sur la commune de Coignières au 25 rue des Osiers, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux arrêtés préfectoraux antérieurs sont maintenues, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont remplacées.

Article(s)	Objet	Modification
Article 9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2010	Prévention des ruptures robe / fond et des fuites de tôles de fond	Annulé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté.
Article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2010	Révision de l'étude de dangers	Annulé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 - Prévention des ruptures robe / fond et des fuites de tôles de fond

Pour la surveillance et les inspections, sauf en cas de présentation par l'exploitant d'une technique apportant une efficacité au moins équivalente :

- les phases de maintenance sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques, par exemple celles décrites dans la norme API653,
- un contrôle visuel de l'état de l'intégralité des tôles du fond et la partie en liaison avec la robe est mené, complété si nécessaire par le contrôle par appareillage mentionné au point suivant ;
- un contrôle par appareillage (par exemple scanner et/ou ultrasons) de l'épaisseur de la totalité de la surface de ces tôles est réalisé,
- un contrôle de toutes les soudures sur ces tôles est mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie, ressuage ou boîte à vide),
- des contrôles sur les assises du bac (notamment géométriques) sont effectués.

Par ailleurs, entre les arrêts périodiques, des contrôles réguliers géométriques des bacs sont menés, sous réserve d'autres dispositions techniques à l'efficacité équivalente. Une veille de l'ensemble des techniques de détection à distance des cavités et défauts de liaisons robes-fonds est réalisée par l'exploitant.

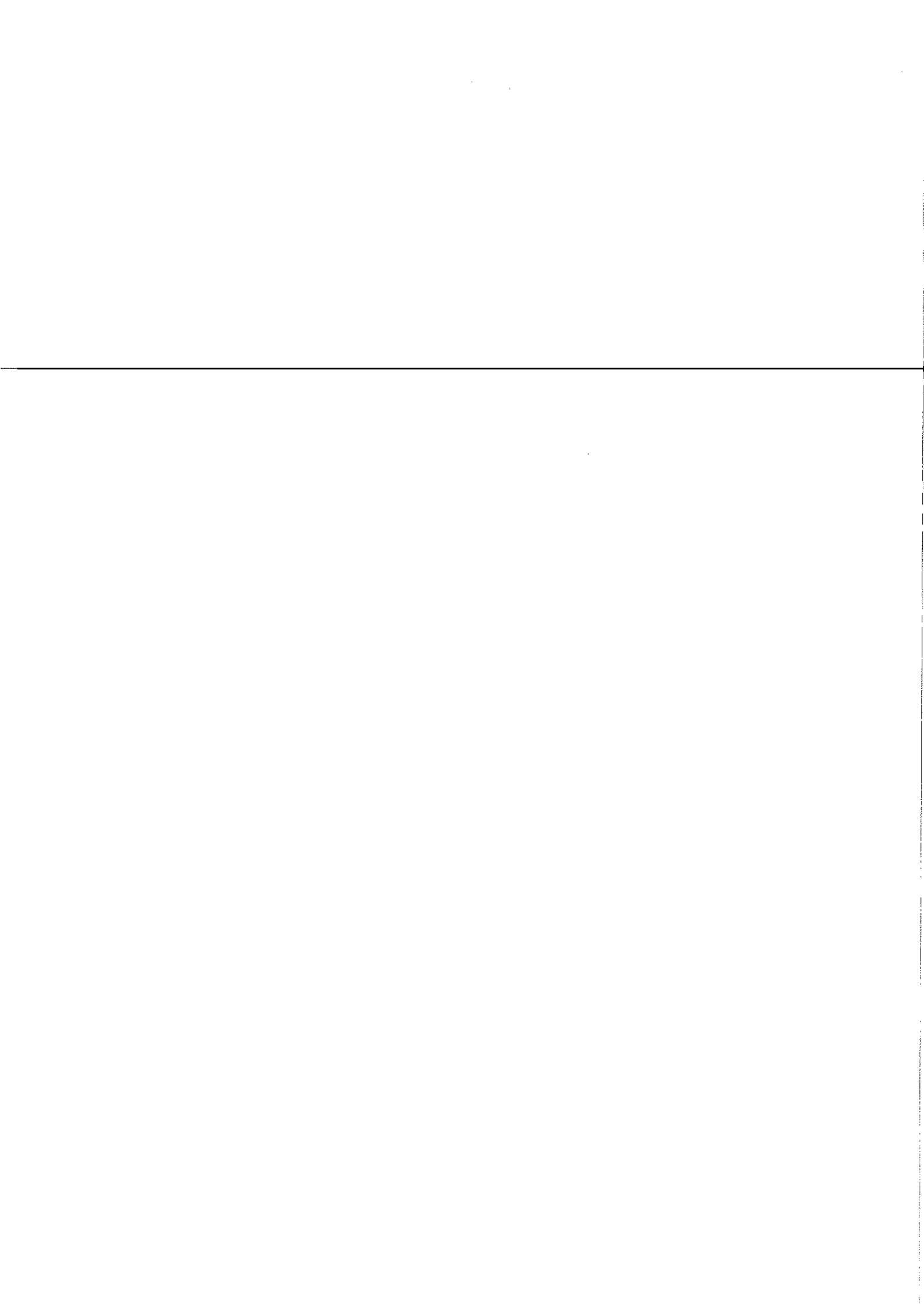
Dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations et/ou remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

Un compte rendu détaillé décrivant les modalités de contrôles et les résultats est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - REVISION DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est révisée et adressée en double exemplaire à Madame la préfète des Yvelines avant le 27 octobre 2013.

Cette révision de l'étude de dangers répond au cahier des charges défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000. L'étude de dangers intègre les demandes formulées en annexe au présent arrêté.



DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5 : - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Coignières où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

~~Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.~~

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

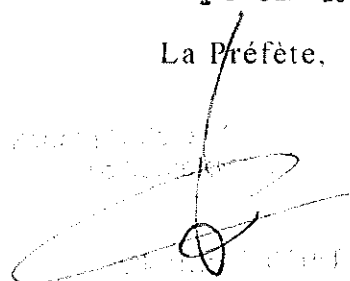
▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

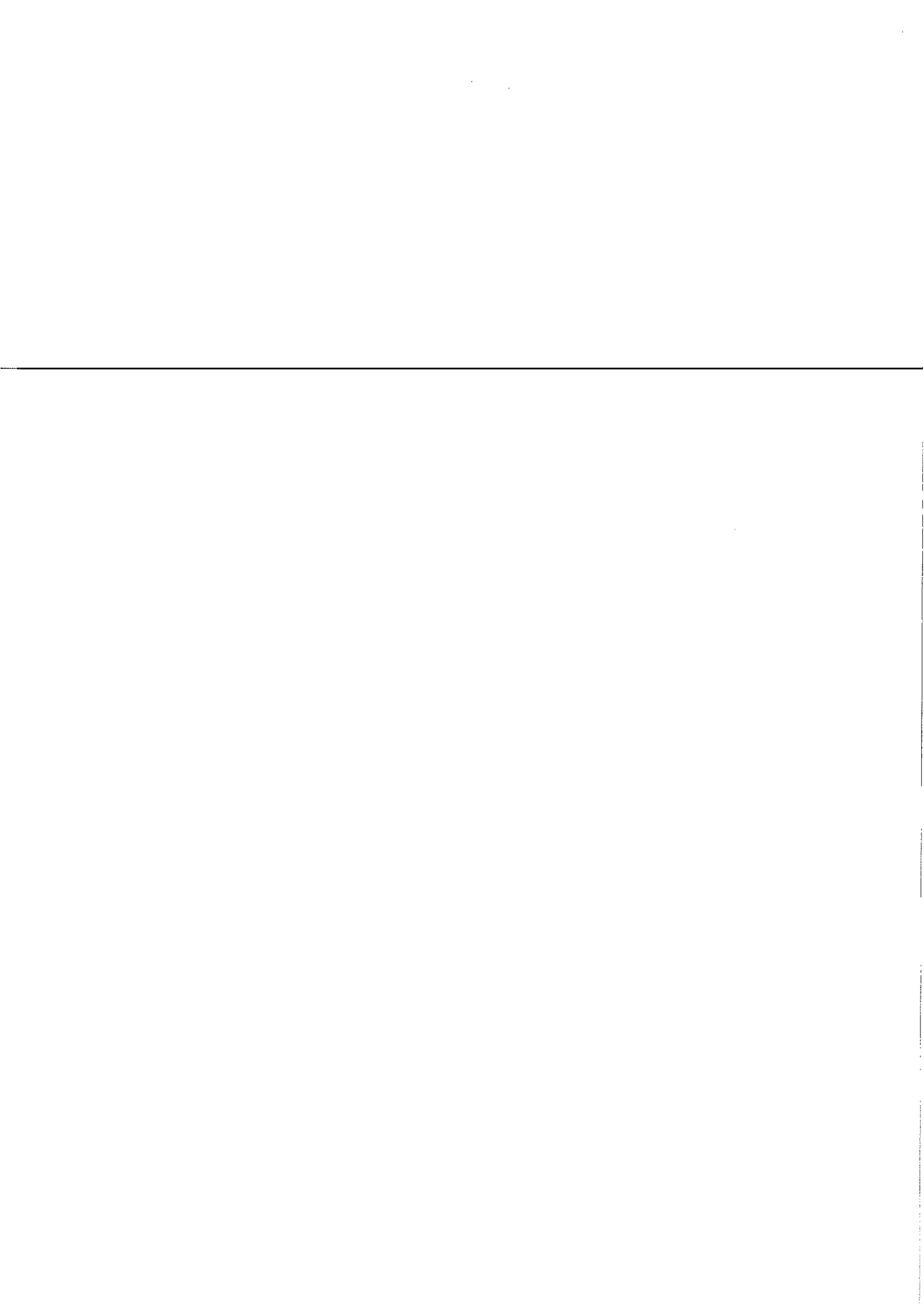
▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Rambouillet, le maire de Coignières, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 SEP. 2010

La Préfète,

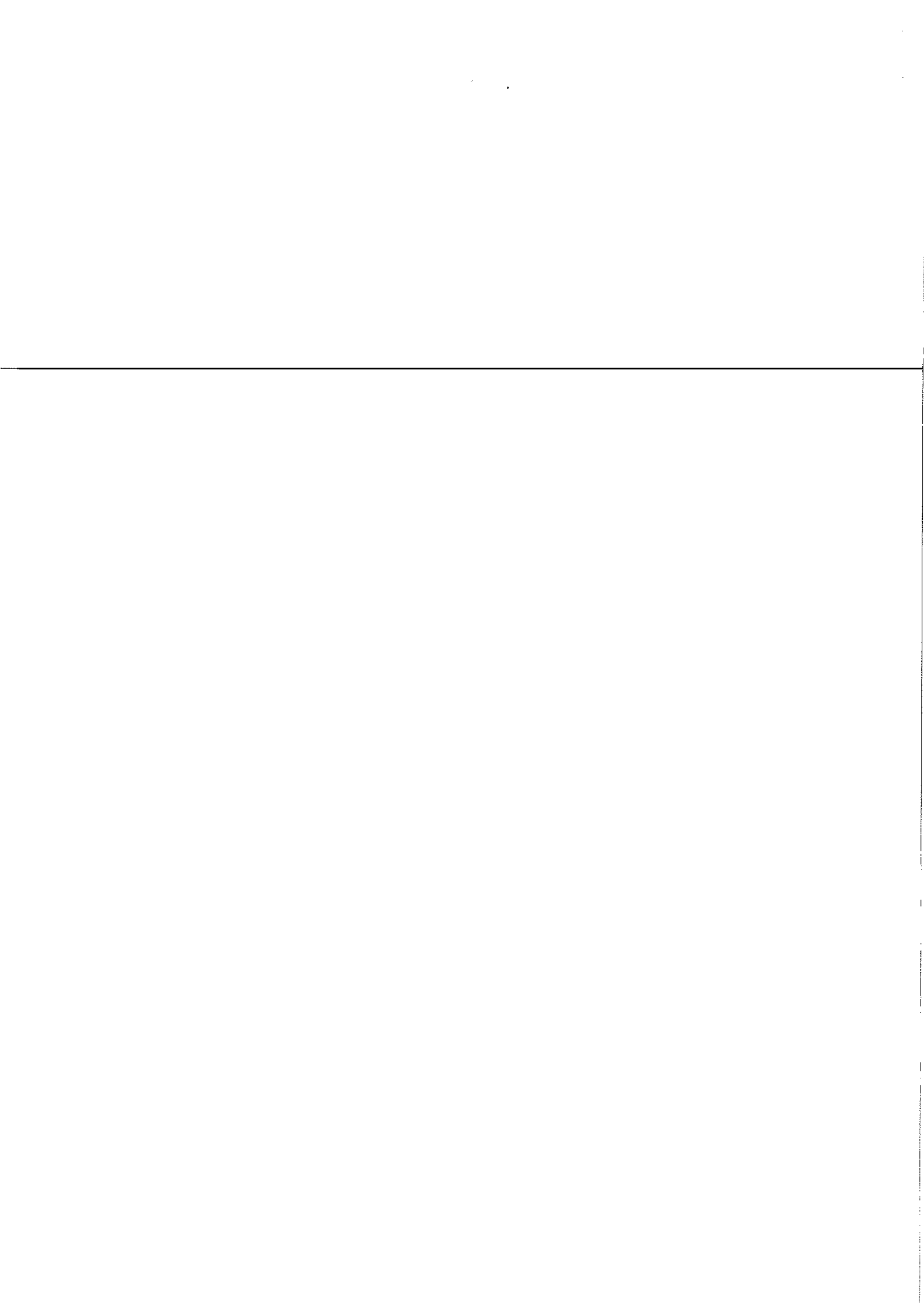




Annexe à l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 Attendus de la prochaine étude de dangers

L'étude de dangers intègre notamment les dispositions suivantes :

- Détailler l'organisation humaine mise en place dans le cadre de l'exploitation spécifique du dépôt de TRAPIL (nombre de personnes affectées sur le site de Coignières, fonctions assurées par les différents agents, répartition des responsabilités entre l'astreinte RM et le chef d'exploitation du dépôt...)
- Détailler les modalités de fonctionnement du centre de dispatching et l'interface entre le centre de dispatching et le dépôt de Coignières, en particulier la gestion des situations dégradées ;
- Intégrer le retour d'expérience des accidents d'Anvers (Belgique en octobre 2005), de Buncefield (Royaume-Uni en décembre 2005) et d'Ambès (Gironde en janvier 2007) ;
- Identifier les mesures de maîtrise des risques au sens de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 et la fonction de sécurité associée aux mesures de maîtrise des risques retenue ;
- Expliciter les performances des mesures de maîtrise (au sens de fonction de sécurité) en matière d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre, de testabilité et de maintenance ;
- Justifier l'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident ;
- Expliciter et justifier les cinétiques de débordement de compartiments. Justifier le critère retenu de 50% pour la section de fuite (par rapport au diamètre de la plus grosse canalisation), pour déterminer le passage d'un épanchage de compartiment à un épanchage de cuvette et déterminer en conséquence la probabilité de chaque type d'épanchage ;
- Annexer les documents justifiant que la construction des bacs est conforme au CODRES ;
- Détailler et justifier les hypothèses retenues pour la modélisation de l'UVCE en terme de cinétique de déroulement du scénario et préciser les conditions météorologiques retenues comme les plus pénalisantes en terme de distance d'effets ;
- Intégrer une étude justifiant de la suffisance et de la fiabilité des détecteurs d'hydrocarbures. Examiner la suffisance du maillage du réseau de détection par rapport à l'objectif de détecter rapidement une fuite ainsi que la nécessité d'assurer une redondance de la détection par sous-cuvette, dans la mesure où le dépôt est un site relativement passif, avec peu de personnel, et pour lequel la surveillance en dehors des heures ouvrées est réalisée par un gardien commun avec le dépôt RM ;
- Localier l'ensemble des canalisations aériennes, préciser la nature des produits transportés, les rétentions associées ainsi que les pompes et points de purge ;
- Compléter l'étude sur les effets dominos susceptibles d'être générés par TRAPIL sur les établissements voisins par une évaluation des conséquences potentielles des sur-accidents ;
- Pour tous les phénomènes dont le couple probabilité/gravité est
 - E/désastreux}, {C/important},
 - {E/catastrophique}, {C/sérieux},
 - {D/catastrophique}, {B/sérieux},
 - {E/important}, {A/modéré},



- {D/important},

Compléter la justification sur le fait que toutes les mesures de maîtrise des risques (au sens de la définition proposée par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005) dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ont été mises en œuvre ;

- Intégrer des cartographies des zones d'effets pour les différents phénomènes dangereux étudiés permettant de mettre en évidence la présence ou non d'effets dominos, la présence ou non de cibles humaines ou environnementales.
-

